

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06051864

Dépose au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS**08 MARS 2006**

Greffe

Le Greffier

Dénomination : SPRL FORMES ET ESPACES

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège 4890 THIMISTER-CLERMONT (Thimister), l'Engin, 9

N° d'entreprise 440791160

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Code des sociétés

Conversion du capital en euros

REFONTE COMPLETE DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Emmanuel VOISIN, de résidence à Dison, en date du vingt-quatre février deux mille six, en cours d'enregistrement, il résulte que

Monsieur HALLEUX Louis Marie Joseph Ida Ghislain, né à Verviers, le seize juin mil neuf cent soixante (16/6/1960), célibataire, domicilié à Thimister-Clermont, l'Engin, 9,

seul associé de la société privée à responsabilité limitée FORMES ET ESPACES qui, comme à sa constitution (acte du ministère du Notaire Philippe BINET de résidence à Aubel, en date du vingt-sept avril mil neuf cent nonante (27/4/1990) est toujours une société unipersonnelle

agissant dans le cadre des pouvoirs lui conférés par l'article deux cent soixante-sept du Code des Sociétés,

1) a ratifié statutairement la conversion du capital en euros qui de sept cent cinquante mille francs belges est devenu dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 EUR)

2) a adapté les statuts au code des sociétés, ainsi qu'aux autres modifications légales intervenues depuis la constitution de la société

3) en fonction des décisions qui précèdent, a coordonné le texte des statuts, dont le nouvel extrait suit.

La société existe sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est actuellement unipersonnelle (Constat de la dernière assemblée modifiant les statuts)

La société est dénommée "FORMES ET ESPACES"

Le siège social est établi à 4890 THIMISTER-CLERMONT (Thimister) l'Engin, 9 (Arrondissement judiciaire de VERVIERS)

La société a pour objet la création, la réalisation, la commercialisation d'oeuvres d'art et de mobiles en deux ou trois dimensions, en tous matériaux et notamment sans que cette énumération soit limitative, de sculptures et de mobiliers; ainsi l'aménagement d'espaces. Elle pourra traiter pour son compte ou pour celui d'autrui, directement ou indirectement, en qualité de représentant, ou de commissionnaire, ou par courtage ou agence, et ce dans le sens le plus large dont la loi dispense

Elle pourra également agir et qualité de consultant

La société pourra du façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter de la même manière la réalisation.

L'assemblée générale peut étendre et modifier l'objet social dans le respect des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-sept du code des sociétés

La durée de la société est illimitée

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18.592,01 EUR)

Il est représenté par SEPT CENT CINQUANTE parts sociales sans indication de valeur nominale représentant chacune un sept cent cinquantième du capital social

Ces titres sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

A la constitution de la société, le capital était de sept cent cinquante mille (750 000) francs belges divisé en sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune

Ce capital initial avait été intégralement souscrit en espèces et libéré à concurrence d'un tiers, à la constitution. L'acte de constitution du vingt-sept avril mil neuf cent nonante (27/04/1990) en contient le constat et porte que préalablement à la constitution une somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs belges a été déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société, compte numéro 143-8037775-68 à la Banque "Société nationale de crédit à l'industrie" agence de Bruxelles

L'assemblée générale du vingt-quatre février deux mille six

-a converti le capital en euros sept cent cinquante mille francs belges sont devenus dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 EUR)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

-a recueilli la déclaration de l'associé unique qu'il avait, depuis la constitution de la société, libéré, par versement en espèces, le capital initial, à concurrence de douze mille quatre cents euros, ce qui a été corroboré par une attestation du comptable de l'entreprise, la société S D COMPTABILITÉ à Aubel

Ensemble, l'acte de constitution et le procès-verbal du vingt-quatre février deux mille six (24/2/2006) contiennent le constat que le capital actuel est de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 EUR), qu'il est entièrement souscrit et qu'il est libéré à concurrence de douze mille quatre cents euros (12 400,00 EUR)

Les parts sont nominatives et indivisibles

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps.

Toutefois les gérants nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves.

Si la durée de son mandat n'a pas été précisée, le gérant statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière

Depuis la constitution, Monsieur HALLEUX Louis Marie Joseph Ida Ghislain, né à Verviers, le seize juin mil neuf cent soixante (16/6/1960), célibataire, domicilié à Thimister-Clermont, l'Engin, 9, exerce les fonctions de gérant unique statutaire. Il est toujours en fonction (Constat de l'Assemblée du vingt-quatre février deux mille six (24/2/2006))

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le premier samedi du mois de juin à seize heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant

La première assemblée s'est tenue en mil neuf cent nonante et un

Conformément au deuxième alinéa de l'article deux cent soixante-huit du code des sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année

Toutefois, le premier exercice social a commencé le vingt-sept avril mil neuf cent nonante et s'est terminé le trente et un décembre mil neuf cent nonante

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net

Sur le bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, la gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou encore à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention de la gérance en exercice et à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six (186) du code des sociétés

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIÉ CONFORME,

Le signataire, le notaire Emmanuel VOISIN, de résidence à Dison, délivré avant enregistrement, aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce, pour publication au Moniteur belge

Déposé avec le présent extrait

-une expédition de l'acte

Le signataire

Notaire Emmanuel VOISIN, à DISON